

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-250/PRE portant modification du Décret n° 2016-106/PRE du 05 mai 2016 portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE).

n° 2016-250/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
18 septembre 2016

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2016

Date du numéro
30 septembre 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VULe Décret n°2015-287/PRE du 24 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VULe Décret n°2016-022/PRE du 26 janvier 2016 portant modification du Décret n°2015-287/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VULe Décret n°2016-106/PRE du 05 mai 2016 portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministres

SUR Proposition de la Présidence de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le Décret n°2016-106/PRE du 05 mai 2016 portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE) est modifié comme suit

- Dr. Ahmed Robleh Abdilleh, Représentant du Ministère de la Santé, en remplacement numérique de M. Ali Sillaye Abdallah
- M. Mohamed Abdallah Mahyoub, Représentant du Ministère de l'Education Nationale, en remplacement numérique de M. Aroun Omar Aden.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH